



Assemblée générale

Distr. générale
11 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 28, a, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/449)]

65/190. Traite des femmes et des filles

L'Assemblée générale,

Condamnant de nouveau énergiquement la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui constitue une grave menace pour la dignité humaine, les droits de l'homme et le développement,

Rappelant toutes les conventions internationales qui traitent expressément du problème de la traite des femmes et des filles et des questions connexes, parmi lesquelles la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et ses Protocoles, et plus spécialement le Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants² et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer³, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et son Protocole facultatif⁵, la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷ et la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui⁸, ainsi que ses propres résolutions antérieures et celles de son organe subsidiaire, le Conseil des droits de l'homme, et du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur la question,

Réaffirmant les dispositions concernant la traite des femmes et des filles qui figurent dans les textes issus des conférences et réunions au sommet internationales sur la question, en particulier l'objectif stratégique relatif à la question de la traite

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

² Ibid., vol. 2237, n° 39574.

³ Ibid., vol. 2241, n° 39574.

⁴ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁵ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁶ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁷ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

⁸ Ibid., vol. 96, n° 1342.



figurant dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes⁹,

Réaffirmant également l'engagement que les dirigeants du monde ont pris au Sommet du Millénaire, au Sommet mondial de 2005 et à sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, de mettre au point et de faire appliquer des mesures efficaces, et de renforcer celles qui existent déjà, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite d'êtres humains, enrayer la demande de victimes de la traite et protéger ces victimes,

Se félicitant du fait qu'elle a adopté, le 30 juillet 2010, le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁰,

Se félicitant également des résolutions sur la traite des personnes, spécialement des femmes et des enfants, adoptées par le Conseil des droits de l'homme, notamment des résolutions 11/3 du 17 juin 2009 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants »¹¹, et 14/2 du 17 juin 2010 intitulée « La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants : coopération régionale et sous-régionale en vue de promouvoir une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes »¹²,

Notant avec satisfaction les mesures prises, y compris les rapports établis par les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, et par les organismes des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales et gouvernementales concernées, chacun dans les limites de son mandat, ainsi que par la société civile, pour s'attaquer à ce crime grave qu'est la traite des personnes, et les encourage à poursuivre leurs efforts et à partager leurs connaissances et leurs meilleures pratiques aussi largement que possible,

Rappelant le Rapport mondial sur la traite des personnes publié en février 2009 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et l'attention qui y est accordée aux femmes et aux filles victimes de la traite, ainsi que d'autres rapports pertinents sur la traite d'êtres humains émanant de l'Office,

Prenant note du Forum de Vienne sur la lutte contre la traite des êtres humains, organisé du 13 au 15 février 2008 dans le cadre de l'Initiative mondiale des Nations Unies contre la traite des êtres humains, et des débats thématiques sur la question de la traite des êtres humains qu'elle a tenus les 3 juin 2008 et 13 mai 2009,

⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁰ Résolution 64/293.

¹¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 53 (A/64/53)*, chap. III, sect. A.

¹² *Ibid.*, *soixante-cinquième session, Supplément n° 53 (A/65/53)*, chap. III, sect. A.

Prenant également note du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du fait qu'une partie de sa tâche consiste à intégrer des considérations liées au sexe et à l'âge dans tous les aspects de son mandat, et notamment à recenser les vulnérabilités liées au sexe et à l'âge dans le contexte de la traite des êtres humains,

Constatant que les crimes sexistes sont inclus dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹³, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002,

Considérant que tous les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite d'êtres humains, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs droits et libertés fondamentaux et une restriction ou un obstacle à l'exercice de ceux-ci,

Vivement préoccupée par le fait qu'un nombre croissant de femmes et de filles sont victimes de la traite, tant à destination des pays développés qu'à l'intérieur de régions ou d'États ou entre eux, et constatant que les hommes et les garçons sont aussi victimes de la traite, notamment à des fins d'exploitation sexuelle,

Consciente du fait que certains efforts actuellement déployés pour lutter contre la traite des êtres humains ne sont pas suffisamment adaptés au sexe et à l'âge des victimes pour venir efficacement en aide aux femmes et aux filles, qui sont particulièrement vulnérables à la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de services et d'autres formes d'exploitation, ce qui souligne la nécessité d'adopter une démarche mieux adaptée au sexe et à l'âge dans tout ce qui est fait pour combattre la traite des personnes,

Consciente également de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier de la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles,

Consciente en outre que, malgré les progrès accomplis, des obstacles continuent d'entraver la lutte contre la traite des femmes et des filles et que des nouveaux efforts devraient être faits pour adopter des législations appropriées, appliquer les lois existantes et continuer d'améliorer la collecte de données et de statistiques fiables ventilées par sexe qui permettraient d'analyser correctement la nature et l'ampleur de la traite des femmes et des filles,

Préoccupée par l'utilisation des nouvelles technologies informatiques, y compris l'Internet, pour l'exploitation de la prostitution d'autrui, la traite des femmes aux fins de mariage, le tourisme sexuel exploitant les femmes et les enfants, la pédopornographie, la pédophilie et toutes les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants,

Préoccupée également par l'essor des activités des organisations criminelles transnationales et autres qui tirent profit de la traite internationale d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants, sans se soucier des conditions dangereuses et inhumaines auxquelles elles les soumettent, et ce, en violation flagrante des lois nationales et des normes internationales,

Considérant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples

¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, n° 38544.

formes de discrimination et de violence, notamment en raison de leur sexe, de leur âge, de leur appartenance ethnique, de leur culture et de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi favoriser la traite des êtres humains,

Notant qu'une partie de la demande en matière de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite d'êtres humains dans certaines parties du monde,

Sachant que les femmes et les filles qui sont victimes de la traite, du fait de leur sexe, sont d'autant plus désavantagées et marginalisées que leurs droits fondamentaux sont généralement mal connus et peu reconnus, qu'elles souffrent de la stigmatisation souvent associée à la traite et qu'elles se heurtent à des obstacles qui les empêchent d'avoir accès à l'information et aux mécanismes de recours en cas de violation de leurs droits, et reconnaissant que des mesures spéciales s'imposent pour protéger ces droits et les faire mieux connaître,

Réaffirmant l'importance que revêtent les mécanismes de coopération bilatéraux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, ainsi que les initiatives prises, notamment sous forme d'échanges d'information sur les meilleures pratiques, par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

Réaffirmant également que les actions menées à l'échelle mondiale, notamment les programmes internationaux de coopération et d'assistance technique, pour éliminer la traite, surtout celle des femmes et des enfants, exigent un engagement politique ferme, un partage des responsabilités et une coopération active de tous les gouvernements des pays d'origine, de transit et de destination,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire qui tienne compte du sexe et de l'âge des victimes, soit soucieuse de leur sécurité et du respect intégral de leurs droits fondamentaux, et s'adressent à tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Convaincue de la nécessité de protéger et de secourir toutes les victimes de la traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁴, qui énonce des mesures pratiques, à l'intention des États et des autres parties prenantes, pour prévenir et éliminer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

2. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier à titre prioritaire la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants², ou d'y adhérer, compte tenu du rôle central de ces instruments dans la lutte contre la traite des personnes, et prie instamment les États parties à ces instruments de les appliquer pleinement et effectivement ;

¹⁴ A/65/209.

3. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes¹⁰ et les activités qui y sont décrites ;

4. *Exhorte* les gouvernements à envisager de signer et de ratifier et les États parties à appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁴ et son Protocole facultatif⁵, et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷, ainsi que les conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail, notamment la Convention sur le travail forcé, 1930 (Convention n° 29), la Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (Convention n° 111) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n° 182) ;

5. *Se félicite* des efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour s'attaquer au problème particulier de la traite des femmes et des filles et engage ces entités à intensifier leur action et leur coopération, notamment en partageant le plus largement possible leurs connaissances, leurs compétences techniques et leurs meilleures pratiques ;

6. *Encourage* le système des Nations Unies à intégrer, selon qu'il conviendra, la question de la traite des personnes dans le cadre général de ses politiques et programmes axés sur le développement économique et social, les droits de l'homme, l'état de droit, la bonne gouvernance, l'éducation, la santé et la reconstruction après les catastrophes naturelles et les conflits ;

7. *Demande* aux gouvernements de lutter, en vue de l'éliminer, contre la demande qui est à l'origine de la traite des femmes et des filles vouées à toutes les formes d'exploitation et, à cet effet, de multiplier les mesures préventives, législatives notamment, pour dissuader les exploitateurs des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient tenus de rendre des comptes ;

8. *Demande également* aux gouvernements de prendre les mesures voulues pour parer aux facteurs qui accroissent la vulnérabilité à la traite, comme la pauvreté et les inégalités entre les sexes, ainsi qu'aux autres facteurs qui viennent accentuer le problème particulier de la traite des femmes et des filles aux fins de la prostitution et d'autres formes de commercialisation du sexe, du mariage forcé, du travail forcé et du prélèvement d'organes, en vue de prévenir et d'éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, y compris les agents de la fonction publique qui pratiquent ou facilitent la traite, selon qu'il conviendra, au pénal et au civil ;

9. *Demande* aux gouvernements, à la communauté internationale et à toutes les autres organisations et entités qui gèrent des situations de conflit et d'après conflit ou des catastrophes et d'autres situations d'urgence de s'attaquer au problème de la vulnérabilité accrue des femmes et des filles à la traite et à l'exploitation ainsi qu'à la violence sexiste qui les accompagne ;

10. *Engage* les gouvernements à élaborer et à faire appliquer des mesures efficaces tenant compte du sexe et de l'âge des victimes, ainsi qu'à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite des

femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite qui comporte un volet droits fondamentaux, et à élaborer selon qu'il convient des plans d'action nationaux à cet égard ;

11. *Engage également* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à apporter leur soutien et à affecter des ressources au renforcement de l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel, et par des campagnes menées en collaboration avec la société civile pour sensibiliser le public à cette question aux niveaux national et local ;

12. *Réaffirme* l'importance d'une coopération constante, notamment entre la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Rapporteuse spéciale du Conseil sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et la Rapporteuse spéciale du Conseil sur les formes modernes d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, pour éviter les chevauchements d'activités dans l'accomplissement de leurs mandats ;

13. *Encourage* les gouvernements à prendre les mesures voulues pour éliminer par tous les moyens préventifs possibles la demande, d'enfants en particulier, suscitée par le tourisme sexuel ;

14. *Exhorte* les gouvernements à mettre sur pied des programmes et politiques d'éducation et de formation et à envisager, en tant que de besoin, d'adopter des lois visant à prévenir le tourisme sexuel et la traite, en mettant tout particulièrement l'accent sur la protection des jeunes femmes et des enfants ;

15. *Encourage* les États Membres à renforcer leurs programmes nationaux et à participer à la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, notamment en élaborant des initiatives ou des plans d'action régionaux¹⁵, pour s'attaquer au problème de la traite des êtres humains, y compris en développant leurs échanges d'information, la collecte de données ventilées par sexe et par âge et leurs autres capacités techniques, ainsi que l'entraide judiciaire, et en combattant la corruption et le blanchiment du produit de la traite, à des fins, entre autres, d'exploitation sexuelle commerciale, et à veiller, selon qu'il conviendra, à ce que ces accords et initiatives soient tout particulièrement adaptés au problème de la traite qui touche les femmes et les filles ;

16. *Demande* à tous les gouvernements d'incriminer la traite d'êtres humains sous toutes ses formes, sachant qu'elle est de plus en plus pratiquée à des fins

¹⁵ Tels que le Processus de Bali sur le trafic de migrants, la traite des personnes et la criminalité transnationale qui y est associée, l'Initiative ministérielle coordonnée du Mékong contre la traite des êtres humains, le Plan d'action pour la région de l'Asie et du Pacifique de l'Initiative asiatique contre la traite des êtres humains, notamment les femmes et les enfants (voir A/C.3/55/3, annexe), les initiatives de l'Union européenne relatives à l'élaboration d'une politique européenne commune et de programmes de lutte contre la traite des êtres humains, dont la plus récente est le Plan de l'Union européenne concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains, adopté en décembre 2005, les activités du Conseil de l'Europe et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Convention de l'Association sud-asiatique de coopération régionale sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de la prostitution, la Réunion des autorités nationales en matière de traite des êtres humains tenue à l'initiative de l'Organisation des États américains et les activités de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation internationale pour les migrations dans ce domaine.

d'exploitation sexuelle, d'exploitation et de violences sexuelles commerciales, de tourisme sexuel et de travail forcé, et de traduire en justice et de punir les coupables et les intermédiaires, y compris les agents de la fonction publique impliqués dans la traite de personnes, qu'il s'agisse de leurs nationaux ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, et de sanctionner les personnes en position d'autorité qui auront été reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite dont elles avaient la garde ;

17. *Engage* les gouvernements à prendre toutes les mesures voulues pour s'assurer que les victimes de la traite ne soient pas punies ou poursuivies pour avoir commis des actes qui découlent directement du fait d'avoir été l'objet de cette traite et n'en soient pas doublement victimes du fait de mesures prises par les autorités publiques, et les encourage à éviter, dans le cadre de leurs lois et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite d'êtres humains ne fassent l'objet de poursuites pour entrée ou résidence illégale dans un pays ;

18. *Invite* les gouvernements à envisager de mettre en place un mécanisme de coordination, tel un rapporteur national ou un organisme interinstitutions, ou, s'il existe déjà, de le renforcer, avec la participation de la société civile, selon qu'il conviendra, organisations non gouvernementales comprises, pour encourager l'échange d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite des personnes, en particulier des femmes et des filles, et à communiquer des données ventilées par sexe et par âge sur les victimes de la traite ;

19. *Encourage* les gouvernements et les organismes compétents des Nations Unies à prendre, dans la limite des ressources disponibles, des mesures conçues pour sensibiliser davantage l'opinion à la question de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, y compris les facteurs qui les rendent particulièrement vulnérables à la traite, pour décourager, en vue de l'éliminer, la demande qui stimule toutes les formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle et le travail forcé, pour faire largement connaître les lois, réglementations et sanctions en la matière et pour faire valoir que la traite est un crime grave ;

20. *Demande* aux gouvernements concernés d'affecter des ressources, en tant que de besoin, à des programmes appropriés pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite, notamment en leur donnant accès à une formation professionnelle, à une aide juridique dans une langue qu'elles comprennent et à des soins de santé, y compris contre le VIH/sida, et en prenant des mesures pour coopérer avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales afin d'assurer leur prise en charge sur les plans social, médical et psychologique ;

21. *Encourage* les gouvernements, agissant en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, à lancer des campagnes d'information ou à renforcer celles qui existent déjà pour préciser les possibilités, les restrictions et les droits auxquels les migrants doivent s'attendre et pour faire connaître les risques liés à la migration illicite et les moyens employés par les passeurs, afin de permettre aux femmes de prendre des décisions éclairées et d'échapper à la traite ;

22. *Encourage également* les gouvernements à intensifier leur collaboration avec les organisations non gouvernementales pour élaborer et appliquer des programmes de conseil, de formation et de réinsertion sociale adaptés au sexe et à l'âge

des victimes de la traite, ainsi que des programmes offrant aux victimes effectives ou potentielles un gîte et des services d'assistance téléphonique ;

23. *Exhorte* les gouvernements à assurer ou à améliorer la formation des agents de la force publique, des membres de l'appareil judiciaire, des agents des services d'immigration et des autres fonctionnaires intervenant dans l'action destinée à prévenir ou à combattre la traite des êtres humains, y compris l'exploitation sexuelle des femmes et des filles, et à les sensibiliser, et leur demande à cet égard de veiller à ce que le traitement réservé aux victimes de la traite, surtout par les agents de la force publique et des services d'immigration, les agents consulaires, les travailleurs sociaux et les autres fonctionnaires intervenant en premier lieu, respecte pleinement leurs droits fondamentaux et soit adapté à leur sexe et à leur âge et conforme aux principes de la non-discrimination, raciale notamment ;

24. *Invite* les gouvernements à prendre des dispositions garantissant que les procédures pénales et les programmes de protection des témoins tiennent compte de la situation particulière des femmes et des filles victimes de la traite et permettent à celles-ci d'être soutenues et aidées, selon qu'il convient, pour porter plainte sans crainte devant les autorités de police ou autres et rester, le cas échéant, à la disposition des autorités judiciaires, ainsi qu'à faire en sorte que les victimes puissent durant ce temps bénéficier d'une protection adaptée à leur sexe et à leur âge et, le cas échéant, de l'assistance voulue sur les plans social, médical, financier et juridique, y compris la possibilité d'obtenir une indemnité pour le préjudice subi ;

25. *Invite également* les gouvernements à encourager les médias, et notamment les fournisseurs d'accès à l'Internet, à adopter des mesures d'auto-discipline ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, pour promouvoir une utilisation responsable des médias, en particulier de l'Internet, en vue d'éliminer l'exploitation des femmes et des enfants, surtout des filles, qui pourrait favoriser la traite ;

26. *Invite* les entreprises, notamment celles des secteurs du tourisme, des voyages et des télécommunications, y compris les médias, à coopérer avec les gouvernements pour éliminer la traite des femmes et des enfants, surtout des filles, notamment en diffusant par l'intermédiaire des médias des informations sur les dangers de la traite, les moyens utilisés par ceux qui s'y livrent, les droits des victimes et les services dont celles-ci peuvent bénéficier ;

27. *Insiste* sur la nécessité de recueillir systématiquement des données ventilées par sexe et par âge, de réaliser des études exhaustives aux niveaux national et international et de définir sur le plan international des méthodes et des indicateurs communs permettant d'élaborer des statistiques pertinentes et comparables, et encourage les gouvernements à renforcer leurs capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite ;

28. *Invite* les gouvernements, les organismes, institutions et mécanismes spéciaux des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et le secteur privé à mener en collaboration des études et des travaux de recherche communs sur la traite des femmes et des filles, qui puissent servir de base à la définition ou au changement d'orientations en la matière ;

29. *Invite* les gouvernements à élaborer, au besoin avec le concours de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales et en tenant compte des meilleures pratiques dans ce domaine, des manuels de formation et des supports d'information et à dispenser une formation aux agents de la force publique, aux membres de l'appareil judiciaire et aux autres responsables

concernés ainsi qu'au personnel des services de santé et de soutien, en vue de les sensibiliser aux besoins spéciaux des femmes et des filles victimes de la traite ;

30. *Encourage* les gouvernements, ainsi que les organisations internationales et les organismes intergouvernementaux compétents, à veiller à ce que les personnels militaire, de maintien de la paix et humanitaire déployés dans les situations de conflit, d'après conflit ou d'urgence reçoivent une formation leur apprenant à se conduire d'une manière qui ne favorise, ne facilite ni n'exploite la traite des femmes et des filles, notamment à des fins d'exploitation sexuelle, et prennent conscience du risque que courent les victimes de conflits et d'autres situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, d'être soumises à la traite ;

31. *Invite* les États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁶ à inclure des informations et des statistiques sur la traite des femmes et des filles dans les rapports nationaux qu'ils présentent aux comités compétents et à s'attacher à élaborer une méthode et des statistiques communes afin d'obtenir des données comparables ;

32. *Invite* les États à continuer de contribuer au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite d'êtres humains, surtout de femmes et d'enfants ;

33. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-septième session, un rapport qui recense les interventions et les stratégies ayant donné de bons résultats quant au traitement des dimensions de la traite des êtres humains liées à la problématique hommes-femmes, ainsi que les lacunes à combler, et qui contienne des recommandations sur les moyens d'étayer des approches axées sur les droits fondamentaux et soucieuses du sexe et de l'âge des bénéficiaires dans le cadre d'une action équilibrée d'ensemble contre la traite des êtres humains.

71^e séance plénière
21 décembre 2010

¹⁶ Résolution 2200 A (XXI), annexe.